

Vanves, le 06/04/2023

Revalorisation du montant de la fraction insaisissable du salaire

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération au moins égale au montant du revenu de solidarité active (RSA), pour un allocataire seul (c. trav. art. R. 3252-5).

La Caisse nationale des allocations familiales a indiqué sur son site internet que le montant mensuel du RSA pour une personne seule est porté à 607,75 euros au 1^{er} avril 2023.

Par conséquent, **le montant de la fraction totalement insaisissable du salaire est également réévalué à cette hauteur.**

Un décret confirmatif devrait prochainement paraître au Journal Officiel.